

## COMMUNE DE VAUREAL

### ARRETE N° 139/2023/PM

NOMENCLATURE ACTES :

6.1 Police municipale

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE D'INTERDICTION D'ORGANISATION DE BARBECUE SUR LA VOIE PUBLIQUE DU 12 JUILLET 2023 AU 31 OCTOBRE 2023

### Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU les articles L.2122-24, L.2212-27, L.2212-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire

VU l'article R.610-5 du code pénal selon lequel la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe,

VU les articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique relatifs à la prise d'arrêté du Maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique la commune.

VU l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure relatif à l'exécution par la police municipale dans la limite de ses attributions des tâches relevant de la compétence du Maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville, par une interdiction d'organisation de barbecues sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personnes qui organisent des barbecues dans les espaces publics,

**CONSIDERANT** que l'utilisation des barbecues génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon »,

**CONSIDERANT** qu'il est d'intérêt public de préserver les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité,

**CONSIDERANT** que l'organisation de barbecues s'accompagne de rassemblements nocturnes entraînant du tapage,

**CONSIDERANT** que ces rassemblements s'accompagnent d'atteintes à la salubrité publique, notamment de crachats, de dépôts de déchets, et de dégradation du mobilier destiné à l'utilité collective,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble de la commune,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Durant la période du 12 juillet 2023 au 31 octobre 2023 inclus, l'organisation de barbecues est interdite dans le périmètre suivant : Avenue Federico Garcia Lorca, avenue Pierre Brasseur, avenue Martin Luther King, place du Rendez-vous, avenue Louis Lecoin, place de l'Abbé Pierre, avenue Jules Valles et rue de la Sérénade.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction pourra faire l'objet d'une confiscation après accord de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la commune et publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** : Madame Le Maire et Madame la Commandante de Police de Jouy Le Moutier, Madame la Responsable de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Vauréal, le 12 juillet 2023**

**Madame le Maire de Vauréal,  
Sylvie COUCHOT**

<b>Date exécutoire :</b> 13 JUIL. 2023 .....
<b>Date de notification :</b> / .....
<b>Date de mise en ligne :</b> 13 JUIL. 2023 .....



*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.*